ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE XEBEC

conclue le 26 mai 2023

Entre

Maurice Leclair et Evert Schuringa

Représentants des demandeurs en Cour supérieure du Québec No.: 500-06-001135-215 en leur qualité personnelle et de représentants

- et -

FormerXBC Inc., anciennement connu sous le nom de Xebec Adsorption Inc.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1	
ARTICLE 1 - DÉFINITION	1	
ARTICLE 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT		
Paiement du Montant du Règlement	10	
ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	11	
Approbation des Honoraires des Avocats du groupe	11	
Taxes et Intérêts	12	
Aucun retour en arrière	13	
ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	13	
ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT	14	
Aucune admission ou reconnaissance	14	
L'Entente ne constitue ni une preuve, ni une présomption	15	
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE		
Efforts raisonnables	15	
Suspension de l'Action	16	
ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT	16	
ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	19	
Demandes d'approbation	19	
Aucun communiqué de presse	19	
ARTICLE 9 - RENONCIATIONS	20	
ARTICLE 10 - RÉSILIATION	21	
Droit de résiliation		
L'effet de dépasser le Seuil d'exclusion		
Modalités de résiliation		
Avis de résiliation		
Effets de la résiliation		
Différends relatifs à la résiliation	25	
ARTICLE 11 - ADMINISTRATION	26	
Processus de réclamations	26	
Fin de l'Administration	26	
ARTICLE 12 - DIVERS	27	
Demandes de directives	27	
Titres, etc	27	
Calcul des délais	27	

Droit applicable	27
Divisibilité	28
Entente intégrale	28
Amendements	28
Contraignabilité	28
Survie	28
Entente négociée	29
Transaction	29
Préambules	29
Reconnaissances	29
Exemplaires	29
Avis	30
Tiers bénéficiaires	30
Langue	30

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le ou vers le 15 mars 2021, les Demandeurs ont intenté l'Action sous la forme d'une action collective visant, *inter alia*, à obtenir des dommages-intérêts pour informations fausses ou trompeuses en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Sections I et II de la LVMQ et, le cas échéant, les dispositions concordantes des autres Lois sur les valeurs mobilières, pour faute civile en vertu de l'article 1457 du C.c.Q., et pour oppression en vertu de l'article 241 de la LCSA;
- **B. ET ATTENDU QUE** Xebec et ses filiales directes et indirectes et autres entités affiliées et personnes apparentées, tant passés que présentes, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, souscripteurs, auditeurs et assureurs respectifs, présents et passés, nient toute responsabilité en ce qui concerne les allégations formulées, ou qui auraient pu être formulées, dans le cadre de l'Action;
- C. ET ATTENDU QUE le 29 septembre 2022, la Cour de la LACC a rendu une Ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC, ce qui a entraîné la suspension de toutes les procédures impliquant Xebec et ses administrateurs et dirigeants, présents et passés, y compris l'Action;
- D. ET ATTENDU QUE avant et après l'Ordonnance initiale du premier jour, les avocats des Parties ont entamé des discussions de règlements et des négociations, y compris une médiation, qui a ultimement conduit au Règlement.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, accords et renonciations énoncés dans la présente Entente et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu entre les Parties que l'Action sera déclarée réglée hors cours sans frais, sous réserve de l'approbation par la Cour de l'action collective, selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Aux fins de la présente Entente, y compris le préambule :
 - (a) **Action** signifie la procédure d'autorisation et l'action collective proposée intitulée Leclair et al. v. Xebec Adsorption Inc. et al. dans le Dossier d'action collective No : 500-06-001135-215.

- (b) Administrateur des réclamations signifie KND Complex Litigation et tout employé de KND Complex Litigation, ou un cabinet professionnel tiers ainsi que tout employé de ce cabinet, nommé par la Cour de l'action collective pour administrer:
 - (i) la présente Entente;
 - (ii) le programme par lequel les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action; et
 - (iii) le Plan de répartition.
- (c) Audience d'approbation du règlement signifie l'audience d'approbation du règlement par la Cour de l'action collective.
- (d) **Autorisation** signifie l'autorisation d'intenter une action collective en vertu de l'article 574 du C.p.c.
- (e) **Avocats du groupe** signifie KND Complex Litigation et Lex Group Inc.
- (f) **C.c.Q.** signifie le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
- (g) Compte en fidéicommis signifie un Compte en fidéicommis portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'Annexe 1, sous le contrôle de KND Complex Litigation ou de l'Administrateur des réclamations, au profit des Membres du Groupe de règlement.
- (h) Cour de la LACC signifie la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal) ou toute autre cour saisie de, ou ayant juridiction dans, la Procédure de la LACC.
- (i) Cour de l'action collective signifie la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal) ou toute autre cour saisie de, ou ayant juridiction dans, l'Action.
- (j) **C.p.c.** signifie le *Code de procédure civile*, RLRQ c. 25.01.
- (k) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du Règlement émise par la Cour de l'action collective approuvant la présente Entente devient l'Ordonnance d'approbation définitive.

- (l) **Date d'exécution** signifie la date figurant sur les pages de signature à partir de laquelle les Parties ont pleinement exécuté la présente Entente.
- (m) **Date limite de réclamation** signifie la date ultime à laquelle chaque Membre du Groupe de règlement doit déposer un Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises auprès de l'Administrateur des réclamations, date qui sera indiquée dans le Deuxième avis et qui sera au moins cent vingt (120) jours après la date à laquelle le Deuxième avis est publié pour la première fois.
- (n) **Débours liés au litige** signifie les débours effectués par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action.
- Défendeurs individuels signifie Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis
 Dufour, William Beckett et Guy Saint Jacques.
- (p) Défendeurs souscripteurs signifie Desjardins Securities Inc., National Bank Financial Inc., Canaccord Genuity Group Inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, TD Securities Inc. and Stifel Nicolaus Canada Inc.
- (q) **Délai pour s'exclure** signifie la date à être spécifiée et déterminée par la Cour de l'action collective qui doit être au minimum 30 jours après la date à laquelle le Premier avis a été publié.
- (r) **Demandeurs** signifie Maurice Leclair et Evert Schuringa.
- (s) **Deuxième requête** signifie les requêtes ou les demandes soumises à la Cour de l'action collective pour des ordonnances :
 - (i) approuvant l'Entente;
 - (ii) approuvant le Deuxième avis;
 - (iii) approuvant le Plan de répartition;
 - (iv) approuvant le Formulaire de réclamation;
 - (v) approuvant la Date limite de réclamation; et
 - (vi) approuvant les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours liés au litige.

- (t) **Deuxième avis** signifie les avis au Groupe concernant, *inter alia*, l'octroi de l'Ordonnance d'approbation du Règlement et le processus de soumission d'une réclamation pour une portion du Montant du Règlement net, sous une forme devant être approuvée par la Cour et qui sera substantiellement conforme à l'avis à l'annexe « B » et à sa traduction française.
- (u) **Entente** signifie la présente entente de règlement, y compris le Préambule.
- (v) **Entente accessoire** signifie l'entente signée conjointement à la présente Entente, qui fixe le Seuil d'exclusion, et dont les termes restent confidentiels sous réserve qu'une Cour n'en exige la divulgation.
- (w) Formulaire de réclamation signifie le ou les formulaires à être approuvé(s) par la Cour, qui, une fois complété(s) et soumis en temps utile à l'Administrateur des réclamations, permettent aux Membres du Groupe de règlement de présenter une demande d'indemnisation en vertu de l'Entente.
- (x) Frais d'administration signifie tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente, y compris les coûts d'administration des avis et des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats du groupe.
- (y) **Groupe** ou **Membre du Groupe** signifie, sauf les Personnes exclues, toute personne ou entité, quel que soit son lieu de résidence ou son domicile, qui a acheté ou acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit dans le cadre d'une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autrement) au cours de la Période visée par le recours, et qui détenait tout ou partie de ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
- (z) Groupe de règlement ou Membre du Groupe de règlement signifie, hormis les Personnes exclues et toute personne s'étant validement exclue de l'Action ou réputée s'être exclue de l'Action conformément à l'article 580 C.p.c. :

- (i) Toutes personnes et entités, peu importe leur lieu de résidence ou de domicile, qui ont acheté ou autrement acquis des titres de Xebec par tout moyen (que ce soit en vertu d'une offre sur le marché primaire, sur le marché secondaire ou autre) au cours de la Période visée par le recours, et ont détenu tous, ou partie de, ces titres à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021.
- (aa) **Honoraires des Avocats du groupe** signifie les honoraires et tout montant proportionnel d'intérêt couru sur le Montant du Règlement, les Frais d'administration, les retenues, la TPS/TVP/TVH et les autres taxes ou frais applicables des Avocats du groupe.
- (bb) LACC signifie la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,L.R.C. (1985), c. C-36.
- (cc) **LCSA** signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.
- (dd) Lois sur les valeurs mobilières signifie collectivement, la LVMQ; la Loi sur les valeurs mobilières LRO 1990, ch. S.5, telle que modifiée; la Securities Act, RSBC 2000, c S-4, telle que modifiée; la Securities Act, RSBC 1996, c 418, telle que modifiée; la Securities Act, CCSM c S50, telle que modifiée; la Loi sur les valeurs mobilières, SNB 2004, ch. S-5. 5, telle que modifiée; la Securities Act, RSNL 1990, c S-13, telle que modifiée; la Loi sur les valeurs mobilières, LTNO 2008, ch. 10, telle que modifiée; la Securities Act, RSNS 1989, c 418, telle que modifiée; la Loi sur les valeurs mobilières, L.Nun. 2008, ch. 12, telle que modifiée; la Securities Act, RSPEI 1988, c S-3.1, telle que modifiée; la Securities Act, 1988, SS 1988-89, c S-42.2, telle que modifiée; et la Loi sur les valeurs mobilières, SY 2007, ch. 16, telle que modifiée.
- (ee) **Lettre d'engagement** signifie l'entente signée au même moment que la présente Entente qui établit la contribution de chaque Partie contributrice, dont les termes demeureront confidentiels à moins qu'une Cour n'en ordonne la divulgation.
- (ff) Levée définitive de l'ordonnance de suspension signifie la dernière des éventualités suivantes : un jugement définitif rendu par la Cour de la LACC

approuvant la Levée de l'ordonnance de suspension, le délai d'appel pour ce jugement ayant expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, ou en cas d'appel, la levée de la Suspension des procédures à l'issue de la disposition finale de tous les appels.

- Levée de l'ordonnance de suspension signifie l'ordonnance de la Cour de la LACC qui sera demandée par Xebec, avec le consentement des Demandeurs, levant la Suspension des procédures relativement à Xebec et aux Défendeurs individuels aux seules fins de permettre aux Demandeurs de demander i) l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective au nom du Groupe de règlement aux fins d'un règlement et ii) l'Ordonnance d'approbation du Règlement.
- (hh) **LVMQ** signifie la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, RLRQ c V-1.1.
- (ii) **Montant du Règlement** signifie la somme de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$ CAD).
- Ordonnance d'approbation définitive signifie la dernière des éventualités suivantes: un jugement définitif approuvant l'Ordonnance d'approbation du Règlement, le délai d'appel de ce jugement ayant expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou en cas d'appel, l'approbation de la présente Entente à l'issue de la disposition finale de tous les appels.
- (kk) Ordonnance d'approbation du Règlement signifie l'ordonnance émise par la Cour de l'action collective à être demandée par les Demandeurs, avec le consentement de Xebec, des Défendeurs individuels et des Défendeurs souscripteurs, approuvant la présente Entente.
- (ll) **Parties** signifie Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs et les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe de règlement.
- (mm) **Parties contributrices** signifie les assureurs de Xebec, tels qu'ils sont identifiés dans la Lettre d'engagement, mais uniquement en leur qualité respective d'assureurs de Xebec et des Défendeurs individuels en vertu des polices d'assurance.

- (nn) **Parties exclues** signifie, collectivement, toute personne qui seraient autrement Membres du Groupe mais qui s'est validement exclue de l'Action, chaque Membre étant désigné comme une « Partie exclue ».
- (oo) Période visée par le recours signifie la période allant du 10 novembre 2019 au 24 mars 2021 inclusivement.
- (pp) **Permission** signifie la permission d'intenter un recours en valeurs mobilières relatif au marché secondaire en vertu de l'article 225.4 de la LVMQ.
- (qq) **Personnes exclues** signifie les personnes et entités suivantes:
 - (i) Xebec;
 - les Défendeurs souscripteurs et leurs filiales, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents;
 - (iii) les Défendeurs individuels, les membres de leur famille immédiate et toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détiennent une participation majoritaire;
 - (iv) SDI, Oost NL et le Trust Foundation, telles que ces entités sont définies dans la Convention d'achat d'actions du 8 décembre 2020 conclue avec Xebec Europe B.V.
- (rr) **Plan de répartition** signifie le plan de répartition et de distribution du Montant du Règlement et des intérêts courus, après avoir soustrait les déductions approuvées par la Cour, en tout ou en partie, tel qu'établi par les Avocats du groupe et approuvé par la Cour de l'action collective.
- Premier avis signifie la ou les forme(s) d'avis au groupe, tel que convenu par les Demandeurs et Xebec, et tel qu'approuvé par la Cour de l'action collective, qui devront être substantiellement conformes à l'avis de l'Annexe « A » et une traduction française qui en sera faite, qui informe(nt) les Membres du Groupe de règlement : i) de la date et l'endroit de l'Audience d'approbation du règlement; ii) des éléments principaux de l'Entente; iii) du procédé par lequel les Membres du

groupe de règlement peuvent s'opposer ou se retirer du Règlement; et iv) des Honoraires des Avocats du groupe réclamés par les Avocats du groupe.

- (tt) **Première requête** signifie les requêtes ou demandes devant la Cour de l'action collective, pour les ordonnances :
 - (i) prononçant une Autorisation et une Permission aux fins d'un règlement seulement;
 - (ii) qui fixent une date pour l'audition de la Deuxième requête;
 - (iii) qui approuvent la forme du Premier avis;
 - (iv) qui approuvent et autorisent la publication et la diffusion du Premier avis;
 - (v) qui nomment l'Administrateur des réclamations; et
 - (vi) qui nomment les Avocats du groupe pour contrôler le Compte en fidéicommis, sujet aux modalités de l'Entente.
- (uu) **Procédure de la LACC** signifie la procédure intitulée *In the Matter of the Compromise or Arrangement of FormerXBC Inc. et al.* dans le Dossier de la Cour de la LACC No : 500-11-061483-224.
- (vv) **Procédures** signifie toute action ou procédure, autre que l'Action, visant à faire avancer les Réclamations libérées engagée par un Membre du Groupe de règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (ww) **Réclamations libérées** signifie toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, causes d'action, qu'elle soit collective, individuelle à titre de représentant ou de toute autre nature, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages-intérêts encourus à quelque moment que ce soit, les dommages-intérêts de toute nature y compris les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat, connus ou inconnus, présumés ou non, prévus ou imprévus, réels ou conditionnels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, qui se rapportent à un comportement se produisant n'importe où, depuis le début

des temps jusqu'à la date des présentes, concernant toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le cadre de l'Action, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation de ce type qui a été, aurait été ou aurait pu être faite, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, concernant, basée sur, découlant de, ou en relation avec : i) l'achat ou toute autre acquisition, détention, vente, disposition ou autres transactions relatives aux Titres par les Demandeurs ou tout autre Membre du Groupe de règlement au cours de la Période visée par le recours; et ii) les allégations, transactions, actes, faits, questions, évènements, divulgations, déclarations, dépôts, représentations, omissions ou événements qui ont été ou auraient pu être allégués ou affirmés dans le cadre de l'Action.

- (xx) **Règlement** signifie le règlement prévu par la présente Entente.
- (yy) Renonciataires désigne, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs, ainsi que toutes leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, directeurs, assureurs respectifs, passés et présent, direct et indirect, et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles les premiers énumérés ci-dessus ont été ou sont maintenant affiliés, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs, passés, présents et futurs; ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.
- Renonciateurs signifie conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement en leur nom propre et en celui de toute personne agissant par eux ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, administrateur, propriétaire de toute sorte, agent, employé, entrepreneur, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de toute sorte.
- (aaa) **Seuil d'exclusion** signifie le montant total requis d'actions en circulation de Xebec à être détenues par les Parties exclues afin de déclencher le droit de Xebec de mettre

fin à la présente Entente en conformité avec le paragraphe 10.6 ci-après, tel que particularisé dans l'Entente accessoire.

- (bbb) **Suspension des procédures** signifie la suspension des procédures telle qu'ordonnée par la Cour de la LACC, dans le cadre de la Procédure de la LACC, en ce qui concerne toutes les procédures contre ou relatives, *inter alia*, à Xebec et ses administrateurs et dirigeants, passés et présents, selon les termes de l'Ordonnance initiale du premier jour datée du 29 septembre 2022, telle que modifiée, reformulée et prolongée par la Cour de la LACC de temps à autre.
- (ccc) **Titres** signifie les titres émis par Xebec, incluant, sans s'y limiter, les actions ordinaires et les reçus de souscription.
- (ddd) **Titres admissibles** signifie les titres de Xebec détenus par les Membres du Groupe qui sont à la base de l'inclusion dans l'Action.
- (eee) **TSX** signifie la Bourse de Toronto.
- (fff) **Xebec** signifie la personne morale connue sous le nom de FormerXBC Inc. et anciennement connue sous le nom de Xebec Adsorption Inc.

ARTICLE 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

Paiement du Montant du Règlement

- 2.1 Sous réserve de l'Article 10, dans les quinze (15) jours ouvrables de la Levée définitive de l'ordonnance de suspension, les Parties contributrices doivent, en vertu de la Lettre d'engagement, payer le Montant du Règlement à KND Complex Litigation qui sera déposé dans le Compte en fidéicommis.
- 2.2 Les Parties contributrices déposeront le Montant du Règlement dans le Compte en fidéicommis par virement bancaire. KND Complex Litigation doit fournir les informations nécessaires au virement bancaire à l'avocat de Xebec au plus tard à la Levée définitive de l'ordonnance de suspension afin que les Parties contributrices disposent d'un délai raisonnable pour se conformer au paragraphe 2.1.
- 2.3 Le Montant du Règlement sera payé en pleine satisfaction des Réclamations libérées contre les Renonciataires.

- 2.4 Le Montant du Règlement comprendra tous les montants, incluant, mais sans s'y limiter, les intérêts, taxes, frais, coûts, dépenses, débours, Honoraires des Avocats du groupe, Frais d'administration et Débours liés au litige.
- 2.5 Une fois que l'Administrateur des réclamations a été nommé, si la Cour de l'action collective nomme un cabinet autre que KND Complex Litigation, KND Complex Litigation doit alors transférer le contrôle du Compte en fidéicommis à l'Administrateur des réclamations.
- 2.6 KND Complex Litigation et l'Administrateur des réclamations doivent administrer le Compte en fidéicommis comme prévu dans la présente Entente. Tant qu'ils contrôlent le Compte en fidéicommis, KND Complex Litigation et l'Administrateur des réclamations ne paieront pas tout ou partie des sommes d'argent déposées dans le Compte en fidéicommis, sauf en conformité avec la présente Entente ou une ordonnance obtenue de la Cour de l'action collective.

ARTICLE 3 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Approbation des Honoraires des Avocats du groupe

- 3.1 Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe vont également requérir l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe à être payés à titre de premier versement du Montant du Règlement. À moins que cette Entente ne soit résiliée en vertu de l'Article 10, tous les montants alloués en vertu des Honoraires des Avocats du groupe devront être acquittés à partir du Montant du Règlement.
- 3.2 Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe vont également requérir l'approbation des Débours liés au litige à être payés à titre de premier versement du Montant du Règlement. À moins que cette Entente ne soit résiliée en vertu de l'Article 10, tous les montants alloués à titre de Débours liés au litige devront être acquittés à partir du Montant du Règlement.
- 3.3 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la demande concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige, qu'ils ne seront pas impliqués ni ne prendront position, relativement au processus d'approbation afin de déterminer le montant des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige et ne feront aucune

représentation auprès de la Cour de l'action collective relativement aux Honoraires des Avocats du groupe et des Débours liés au litige sauf lorsque requis de le faire par la Cour de l'action collective.

- 3.4 Toute ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du groupe et aux Débours liés au litige, ou tout appel de toute ordonnance y afférent ou toute annulation ou modification de celle-ci, ne pourra avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente ou d'affecter ou de retarder le Règlement de l'Action, tel que prévu dans la présente Entente. Pour plus de clarté, et sans limiter la portée de ce qui précède, tout appel contre une ordonnance relative aux Honoraires des Avocats du groupe et aux Débours liés au litige n'aura aucun effet sur la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du Règlement deviendra l'Ordonnance d'approbation définitive.
- 3.5 Dès la Date d'entrée en vigueur, les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours liés au litige qui ont été approuvés par la Cour de l'action collective devront être payés aux Avocats du groupe à partir du Compte en fidéicommis conformément à l'ordonnance de la Cour de l'action collective.

Taxes et Intérêts

- 3.6 Sauf disposition expresse des présentes, tous les intérêts générés par le Montant du Règlement s'accumuleront au profit du Groupe de règlement et deviendront et resteront une partie du montant détenu en fidéicommis conformément à la présente Entente (incluant le Montant du Règlement, les « **Sommes en fidéicommis** »).
- 3.7 Sous réserve du paragraphe 3.8, tous les impôts payables sur tout intérêt qui s'accumule sur ou autrement en relation avec les Sommes en fidéicommis devront être payés à partir du Compte en fidéicommis. KND Complex Litigation ou l'Administrateur des réclamations, selon ce qui sera approprié par la suite, seront seuls responsables de remplir toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts découlant des Sommes en fidéicommis, incluant toute obligation de déclarer tout revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (incluant les intérêts et pénalités) dus au titre des revenus générés par les Sommes en fidéicommis seront payés à partir du Compte en fidéicommis.

- 3.8 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs n'ont aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, en relation avec le Compte en fidéicommis incluant, mais sans s'y limiter, en lien avec les dépôts relatifs au Compte en fidéicommis, le paiement des impôts sur tout revenu généré par les Sommes en fidéicommis, ou le paiement des impôts sur les fonds du Compte en fidéicommis, et ce, à moins que la présente Entente ne soit résiliée, tel que prévu dans ce document, auquel cas tout intérêt généré sur les Sommes en fidéicommis sera versé à Xebec qui, dans une telle situation, sera responsable du paiement de tout impôt sur ces intérêts qui n'a pas déjà été payé par KND Complex Litigation ou l'Administrateur des réclamations.
- 3.9 Les Parties conviennent qu'elles ne sont aucunement responsables des impôts que les Membres du Groupe de règlement pourraient être tenus de payer en raison des avantages qu'ils reçoivent en vertu de la présente Entente de règlement. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de la présente Entente de règlement pour tout Membre du Groupe de règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs conseillers juridiques respectifs, et ceux-ci ne fournissent aucune représentation ou garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement à l'égard de tout Membre du Groupe de règlement. Chaque Membre du Groupe de règlement est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à cette Entente de règlement, le cas échéant.

Aucun retour en arrière

3.10 Xebec n'a droit au remboursement d'aucune portion des Sommes en fidéicommis, à moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, auquel cas uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues dans la présente Entente.

ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

Distribution du Montant du Règlement

- 4.1 La formule pour la distribution du Montant du Règlement aux Membres du groupe de règlement est contenue dans le Plan de répartition.
- 4.2 Conjointement à la demande des Demandeurs à la Cour de l'action collective pour l'Ordonnance d'approbation du Règlement, sur notification à Xebec, aux Défendeurs individuels et aux Défendeurs souscripteurs, les Avocats du groupe demanderont

l'émission d'une ordonnance de la Cour de l'action collective approuvant le Plan de répartition.

- 4.3 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs ne devront pas prendre position quant à l'approbation du Plan de répartition par la Cour de l'action collective et ne devront pas faire de représentations à la Cour concernant le Plan de répartition, sauf si requis par la Cour de l'action collective.
- 4.4 Xebec, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs n'ont aucune responsabilité, obligation pécuniaire ou autre obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le Plan de répartition, ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds dans le Compte en fidéicommis.

ARTICLE 5 - EFFETS DU RÈGLEMENT

Aucune admission ou reconnaissance

- 5.1 La présente Entente, qu'elle soit résiliée ou non, tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, discussions et communications y étant associées, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente, ne doivent pas être considérées, interprétées ou comprises comme étant :
 - a) une admission ou concession par Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la vérité de toute réclamation ou allégation qui ont été faites ou qui pourraient être faites contre eux dans l'Action, ou de l'application du droit québécois ou de toute autre province du Canada à toute réclamation faite dans le cadre de l'Action; ou
 - b) une admission ou une reconnaissance par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou le Groupe de règlement de toute lacune dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe de règlement, ou que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait ou qui aurait pu être récupéré après le procès de l'Action.

L'Entente ne constitue ni une preuve, ni une présomption

- 5.2 La présente Entente, qu'elle soit ou non résiliée, tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente, ne doivent pas être offerts ou reçus dans le cadre de l'Action ou de toute enquête ou procédure civile, pénale, quasi pénale, administrative ou disciplinaire en cours ou future dans une juridiction quelconque :
 - a) contre Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs, comme preuve ou présomption d'une reconnaissance ou d'une admission d'un fait, d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite contre eux dans le cadre de l'Action ou de l'application des lois québécoises ou de toute autre province du Canada à l'égard de l'une ou l'autre des réclamations formulées dans le cadre de l'Action; ou
 - b) contre les Demandeurs, les Avocats du groupe ou le Groupe de règlement, comme preuve ou présomption d'une reconnaissance ou d'une admission de lacune dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe de règlement, ou que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait ou aurait pu être récupéré après l'audition du procès de l'Action.
- 5.3 Nonobstant le paragraphe 5.2, la présente Entente peut être invoquée ou offerte en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou directives de la Cour de la LACC ou de la Cour de l'action collective prévues aux présentes, dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Entente, pour se défendre contre la poursuite de Réclamations libérées, ou tel qu'autrement requis par la loi.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Efforts raisonnables

- 6.1 L'Action devra être autorisée comme action collective au nom du Groupe de règlement uniquement pour fins de règlement de l'Action et pour l'approbation et la mise en œuvre de la présente Entente par la Cour de l'action collective.
- 6.2 Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir afin de mettre en œuvre l'Entente et pour préparer, signer les documents et entreprendre des procédures

dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour obtenir l'approbation de l'Entente et sa mise en œuvre, incluant :

- La demande de Xebec auprès de la Cour de la LACC pour obtenir la Levée de l'ordonnance de suspension;
- b) La demande des Demandeurs, auprès de la Cour de l'action collective, pour autoriser l'Action comme action collective dans le seul but de régler l'Action; et
- La demande des Demandeurs, auprès de la Cour de l'action collective, pour obtenir
 l'Ordonnance d'approbation du Règlement.
- 6.3 La présente Entente ne deviendra finale qu'à la Date d'entrée en vigueur.
- 6.4 Les Demandeurs fourniront d'avance à Xebec tous les documents à être déposé ou fourni à la Cour de l'action collective relativement à la présente Entente pour fins de révision et de commentaires. Xebec fournira préalablement aux Avocats du groupe tous les documents à être déposé ou fourni à la Cour de la LACC relativement à la présente Entente pour fins de révision et de commentaires.

Suspension de l'Action

6.5 Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance d'approbation définitive ou que la présente Entente soit résiliée conformément à la présente Entente, selon le premier de ces deux événements, les Parties conviennent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action, à l'exception des demandes décrites au paragraphe 6.2 (et toute autre question nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente) à moins que les Parties n'en aient convenu autrement par écrit.

ARTICLE 7 - AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT

7.1 Le Groupe de règlement proposé recevra les avis suivants : i) le Premier avis; ii) le Deuxième avis; iii) un avis si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet autrement; et iv) tout autre avis pouvant être requis par la Cour de l'action collective; tous les coûts, frais et/ou débours en relation avec de tels avis, incluant tous coûts ou frais de l'Administrateur des réclamations, seront payés exclusivement à partir du Compte en fidéicommis, que cette Entente soit résiliée ou non pour quelconque raison

ou que cette Entente soit ultimement approuvée ou non par la Cour de l'action collective. Les Demandeurs et les Avocats du groupe ne seront en aucun cas responsables du paiement de ces coûts, frais et/ou débours.

- 7.2 La forme des avis visés au paragraphe 7.1 ainsi que les modalités et l'étendue de la publication et de la diffusion des avis sont les suivantes :
 - a) affichage par les Avocats du groupe sur leur site web et remise d'une copie de l'avis d'autorisation par voie électronique à toutes les personnes et entités qui ont contacté les Avocats du groupe au sujet de la présente Action et pour lesquelles les Avocats du groupe détiennent une adresse courriel, et à toutes les personnes et entités qui en font la demande;
 - b) mise en ligne de l'avis par l'Administrateur des réclamations sur des sites web tels Stockhouse.com et CEO.ca sous forme abrégée avec un URL menant à plus d'information sur un nombre de sites web pendant une période de 45 jours;
 - c) diffusion de l'avis en anglais et en français une fois sur NewsWire par l'Administrateur des réclamations;
 - d) publication de l'avis par l'Administrateur des réclamations une fois en français dans
 l'édition tablette hebdomadaire (en ligne) de *La Presse*;
 - e) publication de l'avis par les Avocats du groupe au Registre des actions collectives du Québec;
 - f) publication par les Avocats du groupe d'un lien vers l'avis sur leur page LinkedIn et/ou leur compte Twitter; et
 - g) publication de l'avis par l'Administrateur des réclamations, une fois en anglais dans l'édition imprimée nationale du *Globe and Mail*, dans la section Report on Business, et une fois en anglais dans l'édition imprimée nationale du *National Post*, section Financial Post.

ou tout autre forme ou manière approuvée ou ordonnée par la Cour de l'action collective.

- 7.3 Sauf autorisation contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas exclu et qui entend s'opposer à l'équité de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement (ci-après la « **Date d'objection** »). L'objection écrite doit être signifiée à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit comprendre :
 - a) un en-tête faisant référence à l'action collective *Leclair et al.* c. *Xebec Adsorption Inc. et al.*, No de dossier : 500-06-001135-215;
 - b) le nom de la personne s'opposant, son adresse, numéro(s) de téléphone, adresses courriel et, si représentée par avocat, le nom, l'adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de son avocat;
 - c) une déclaration à l'effet que la personne s'opposant a l'intention d'être présente à l'Audience d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou via son avocat;
 - d) une déclaration à l'effet que la personne s'opposant se considère comme faisant partie du Groupe de règlement;
 - e) une déclaration détaillant l'objection et les motifs au soutien de l'objection;
 - f) copies de tous papiers, mémoires ou autres documents au soutien de l'objection;
 - g) une déclaration sous peine de parjure que les informations ci-dessus sont vraies et correctes; et
 - h) la signature de la personne s'opposant.
- 7.4 Sauf décision contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui dépose et signifie une objection écrite, telle que décrite ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe de règlement, afin de s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou adéquat du présent Règlement. Sauf autorisation contraire de la Cour de l'action collective, tout Membre du Groupe de règlement qui ne se conforme pas aux modalités ci-dessus renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et est lié par toutes les

modalités de la présente Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans le cadre de l'Action.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Demandes d'approbation

- 8.1 Dès que possible après la Date d'exécution et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après celle-ci, Xebec déposera une demande pour obtenir la Levée de l'ordonnance de suspension.
- 8.2 Dès que possible après la Levée de l'ordonnance de suspension et, dans tous les cas, au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après celle-ci, les Demandeurs devront introduire la Première requête.
- 8.3 La forme de la demande visée au paragraphe 8.2, ainsi que les avis qui y sont joints, doivent être conformes à ce qui a été raisonnablement convenu entre les Demandeurs et Xebec ou à la forme ou à la manière approuvée par la Cour de l'action collective.
- 8.4 Dès que possible après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe 8.2, les Demandeurs devront déposer une Deuxième requête.
- 8.5 La forme de l'Ordonnance d'approbation du Règlement sera celle convenue par les Demandeurs et Xebec, les deux agissant raisonnablement, ou sous la forme approuvée par la Cour de l'action collective.
- 8.6 L'Ordonnance d'approbation du Règlement devra également contenir une clause stipulant qu'aucune action ne peut être entreprise contre Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs, les Défendeurs souscripteurs, les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations sans l'autorisation de la Cour de l'action collective relativement à toute question émanant du Règlement

Aucun communiqué de presse

8.7 Les Demandeurs et les Avocats du groupe conviennent que, sauf en rapport avec tout avis approuvé par la Cour découlant de la présente Entente, ils ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout ce qui s'y rapporte, et qu'ils ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en

rapport avec l'Entente, à l'exception i) de la publication d'avis comme prévu aux présentes; et ii) des Avocats du groupe qui afficheront la présente Entente (ou les liens internet menant à la présente Entente) sur leur site web et leurs comptes de médias sociaux et au Registre des actions collectives du Québec.

8.8 Les Parties conviennent expressément qu'elles ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire, ni aucune communication de quelque nature que ce soit sur les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement. En vertu du présent paragraphe, les obligations des Parties ne les empêchent pas de faire rapport à leurs clients ou de se conformer à une ordonnance de la Cour, ou de faire toute divulgation ou commentaire autrement requis par l'Entente, ou de faire toute divulgation ou commentaire nécessaire aux fins de toute législation applicable ou obligation professionnelle, ou de préparer et de déposer les documents nécessaires pour obtenir l'approbation du Règlement par la Cour de l'action collective. Pour plus de certitude, rien dans cet article n'interdit à Xebec de publier un communiqué de presse divulguant l'existence de cette Entente et décrivant ses termes, ou de répondre aux demandes de tiers, notamment des analystes, des investisseurs ou des médias à ce sujet.

8.9 Si des commentaires sont sollicités par la presse, les Avocats du groupe et les Demandeurs conviennent et s'engagent à ne décrire le Règlement et les termes de cette Entente que comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement.

ARTICLE 9 - RENONCIATIONS

- 9.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur, et en considération du paiement du Montant du Règlement, et pour toute autre contrepartie importante prévue dans l'Entente, les Renonciateurs libèrent, abandonnent et déchargent pour toujours et de manière absolue les Renonciataires des Réclamations libérées que l'un d'entre eux, directement, indirectement, de façon dérivée ou à tout autre titre, a déjà eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir.
- 9.2 Les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente, et qu'ils ont l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les Réclamations libérées et,

dans la poursuite de cette intention, cette libération sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

- 9.3 À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciateurs et les Avocats du groupe ne doivent pas, à ce moment ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, ou demande, contre tout Renonciataire ou contre toute autre personne qui pourrait demander à tout Renonciataire une contribution ou une indemnité relativement à toute Réclamation libérée ou à toute question s'y rapportant.
- 9.4 À la date de la présente Entente, les Avocats du groupe ne représentent pas, et ne représenteront pas à l'avenir, les Demandeurs dans toute autre procédure relative à toute question soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans le cadre de l'Action.
- 9.5 À la Date d'entrée en vigueur, l'Action est déclarée réglée hors cour et sans frais.
- 9.6 Pour éviter tout doute et sans limiter en aucune façon la capacité des Parties à affirmer que les autres termes de la présente Entente sont des termes essentiels (sous réserve du paragraphe 10.3), les renonciations et les réserves de droit envisagées dans le présent Article 9 seront considérées comme un terme essentiel de l'Entente, et le défaut de la Cour de l'action collective d'approuver les renonciations et/ou les réserves de droit envisagées dans la présente Entente donnera lieu à un droit de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 de l'Entente.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Droit de résiliation

- 10.1 Dans l'éventualité où :
 - a) la Cour de la LACC refuse d'accorder la Levée de l'ordonnance de suspension tel que prévu au paragraphe 8.1;
 - b) la Levée de l'ordonnance de suspension ne devient pas une Levée définitive de l'ordonnance de suspension;

- c) après la Levée définitive de l'ordonnance de suspension, la Cour de la LACC rétablit la Suspension des procédures à l'égard de Xebec ou d'un Défendeur individuels;
- d) la Cour de l'action collective refuse d'accorder l'Autorisation au nom du Groupe de règlement à des fins de règlement;
- e) la Cour de l'action collective refuse d'accorder l'Ordonnance d'approbation du Règlement;
- la Cour de l'action collective émet une Ordonnance d'approbation du Règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de l'Entente, incluant, mais sans s'y limiter, si la Cour de l'action collective refuse d'approuver les renonciations, les engagements (incluant les engagements de ne pas poursuivre), et les rejets envisagés à l'Article 9, ou les approuve sous une forme substantiellement modifiée;
- g) l'Ordonnance d'approbation du Règlement ne devient pas une Ordonnance d'approbation définitive;
- h) la Cour de l'action collective refuse de déclarer que l'Action est réglée hors cour; ou
- i) la Cour de la LACC omet ou refuse d'émettre toute approbation ou autre ordonnance nécessaire, le cas échéant, à l'exécution et la mise en œuvre du Règlement;

Xebec ou les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente en transmettant un avis écrit conformément au paragraphe 12.17 dans les trente (30) jours suivants un des événements décrits ci-dessus.

- 10.2 Si le Seuil d'exclusion est dépassé conformément au paragraphe 10.6 de l'Entente, seule Xebec aura le droit, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente selon les modalités prévues au paragraphe 10.6.
- 10.3 Nonobstant toute disposition contraire, toute ordonnance, décision ou détermination rendue (ou rejetée) par la Cour de l'action collective relativement aux Honoraires des

Avocats du groupe ou aux Débours liés au litige ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente et ne pourra constituer un motif pour la résiliation de la présente Entente.

- 10.4 Pour plus de certitude, le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation par la Cour de l'action collective des Honoraires des Avocats du groupe ou des Débours liés au litige.
- 10.5 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.13 et sous réserve du paragraphe 10.14, si les Demandeurs ou Xebec exercent leur droit de résiliation, l'Entente sera nulle et non avenue et n'aura plus aucun force ni effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit, les Parties réitérant que tout avis ou frais de l'Administrateur des réclamations, Frais d'administration, débours et/ou frais (incluant les taxes) encourus avant la résiliation seront exclusivement payés à partir du Compte en fidéicommis et les Demandeurs et les Avocats du groupe ne seront jamais responsables du paiement de ces montants.

L'effet de dépasser le Seuil d'exclusion

- 10.6 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, Xebec peut, à sa seule discrétion, choisir de résilier l'Entente si le Seuil d'exclusion est dépassé, à condition que son choix soit fait en transmettant un avis écrit conformément au paragraphe 12.17 de l'Entente dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un avis des Avocats du groupe l'informant du nombre d'exclusions reçues et montrant le dépassement du Seuil d'exclusion. Si Xebec ne choisit pas de résilier l'Entente dans ce délai, son droit de résilier l'Entente conformément aux modalités du présent article expirera.
- 10.7 Si le Seuil d'exclusion n'est pas dépassé, le droit de Xebec de résilier l'Entente conformément aux modalités du présent article est inopérant.
- 10.8 Le Seuil d'exclusion devra être indiqué dans l'Entente accessoire signée en même temps que la signature de la présente Entente. Les Parties et leurs avocats respectifs devront garder le Seuil d'exclusion confidentiel, et il pourra être montré confidentiellement à la Cour de l'action collective uniquement dans le but d'obtenir l'approbation du Règlement, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour de la LACC ou la Cour de l'action collective, ou si Xebec et les Demandeurs donnent leur consentement écrit préalable à la divulgation.

Modalités de résiliation

- 10.9 Si la présente entente est résiliée, Xebec ou les Demandeurs devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour de l'action collective, sur notification aux Parties, de rendre une ordonnance :
 - a) déclarant la présente Entente nulle et non avenue et sans effet, à l'exception des modalités prévues aux dispositions énumérées au paragraphe 10.13;
 - b) annulant et déclarant nulle et non avenue et sans effet, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux dispositions de la présente Entente; et
 - c) autorisant le paiement à Xebec des Sommes en fidéicommis, déduction faite de tous les frais, honoraires, débours ou taxes déjà encourus et/ou payés par l'Administrateur des réclamations et/ou relatifs à tout avis.
- 10.10 Sous réserve du paragraphe 10.14, les Demandeurs doivent consentir aux ordonnances recherchées dans toute demande présentée par Xebec en vertu du paragraphe 10.9 et Xebec doit consentir aux ordonnances recherchées dans toute demande présentée par les Demandeurs en vertu du paragraphe 10.9.

Avis de résiliation

10.11 Si la présente Entente est résiliée, un avis de résiliation sera donné au Groupe de règlement. L'avocat des Demandeurs fera en sorte que l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour de l'action collective, sera publié et diffusé selon les instructions de la Cour de l'action collective, le tout devant être payé à partir du Compte en fidéicommis.

Effets de la résiliation

- 10.12 Dans le cas où la présente Entente est résiliée tel que prévu aux présentes ou ne prend pas effet pour une raison quelconque :
 - a) les Parties seront remises dans leurs positions respectives avant l'exécution de la présente Entente, sauf disposition expresse contraire;

- b) aucune suite ne sera donnée à une demande d'Autorisation à des fins de règlement ou à une demande d'approbation de la présente Entente n'ayant pas été décidée;
- c) les Parties coopéreront afin de tenter de faire annuler et déclarer nulles et non avenues toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus par un tribunal conformément aux dispositions de la présente Entente, et il sera interdit aux Demandeurs et à Xebec de prétendre autrement;
- d) les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'émission de l'ordonnance prévue au paragraphe 10.9c), remettre à Xebec les Sommes en fidéicommis, déduction faite de tous coûts, frais, débours ou taxes encourus et/ou payés de l'Administrateur des réclamations et/ou relativement à tout avis;
- e) la présente Entente n'aura plus force ni effet et n'aura aucun effet sur les droits des Parties, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la présente Entente; et
- f) la présente Entente ne sera pas introduite en preuve ou autrement mentionnée dans un litige contre Xebec, les Défendeurs individuels ou les Défendeurs souscripteurs.
- 10.13 Nonobstant les modalités du paragraphe 10.5, si la présente Entente est résiliée, les modalités des paragraphes 3.7, 3.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.3, 8.7, 8.8, 10.4, 10.5, 10.8, 10.9, 10.10, 10.11, 10.12, 10.13, 10.14, 11.2, 11.3, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.12, 12.13, 12.15, 12.16 et 12.17 et les définitions et préambules qui leur sont applicables (mais uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces paragraphes) survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Toutes les autres modalités de la présente Entente et toutes les autres obligations qui en découlent prendront fin immédiatement.

Différends relatifs à la résiliation

10.14 En cas de différend concernant la résiliation de la présente Entente, les Parties conviennent que la Cour de l'action collective tranchera le litige sur demande de Xebec ou des Demandeurs, après notification aux Parties.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

- 11.1 La Cour de l'action collective nommera KND Complex Litigation ou un cabinet tiers en tant qu'Administrateur des réclamations afin de servir jusqu'à une prochaine ordonnance de la Cour, afin de mettre en œuvre l'Entente, le programme d'exclusion et le Plan de répartition, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités définis dans l'Entente et dans le Plan de répartition.
- 11.2 Tous les Frais d'administration sont prélevés dans le Compte en fidéicommis, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'action collective.
- 11.3 En cas de résiliation de l'Entente, les honoraires, débours et taxes de l'Administrateur des réclamations seront versés conformément au paragraphe 10.12d).
- 11.4 Si l'Entente n'est pas résiliée, la Cour de l'action collective approuvera et fixera la rémunération de l'Administrateur des réclamations à la demande des Demandeurs.

Processus de réclamations

11.5 Afin de demander un paiement à partir du Compte en fidéicommis, un Membre du Groupe de règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation complété à l'Administrateur des réclamations, selon les modalités du Plan de répartition, à la Date limite de réclamation, ou avant, et tout Membre du Groupe de règlement qui omet de le faire ne pourra participer à aucune distribution faite selon le Plan de répartition, à moins que la Cour de l'action collective n'en décide autrement.

Fin de l'Administration

11.6 À la fin de l'administration, ou à tout autre moment indiqué par la Cour de l'action collective, à la demande des Avocats du groupe, sur avis à Xebec, aux Défendeurs individuels et aux Défendeurs souscripteurs, l'Administrateur des réclamations doit faire rapport à la Cour de l'action collective sur l'administration et rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et déboursées, incluant une comptabilité complète de ses propres factures, et obtenir une ordonnance de la Cour de l'action collective le déchargeant de ses fonctions d'Administrateur des réclamations.

ARTICLE 12 - DIVERS

Demandes de directives

- 12.1 Chacune des Parties peut demander à la Cour de l'action collective des directives pour toute question relative à la présente Entente
- 12.2 Toutes les demandes envisagées par la présente Entente devront être notifiées aux Parties.

Titres, etc.

12.3 Dans la présente Entente :

- a) la division en articles et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter les références et n'affectent pas la lecture ou l'interprétation;
- b) les termes « l'Entente », « la présente Entente », « les présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Entente et non à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente; et
- c) « Personne » signifie toute entité juridique, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes physiques, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés de personnes à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

Calcul des délais

- 12.4 Dans le calcul des délais dans la présente Entente, sauf intention contraire :
 - a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours civils; et
 - b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un samedi, dimanche ou un jour férié, l'acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas un samedi, dimanche ou un jour férié.

Droit applicable

12.5 L'Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

12.6 Les Parties conviennent que la Cour de l'action collective conservera sa compétence permanente pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations en vertu de la présente Entente et de l'Ordonnance d'approbation du Règlement.

Divisibilité

12.7 Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans une juridiction quelconque sera dissociée des autres dispositions, qui elles continueront d'être valides et applicables dans toute la mesure permise par la loi.

Entente intégrale

12.8 La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et a préséance sur tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs qui s'y rapportent. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente, sauf si elles y sont expressément intégrées.

Amendements

12.9 La présente Entente ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou amendement après l'approbation du règlement devra être approuvé par la Cour de l'action collective.

Contraignabilité

12.10 Si le Règlement est approuvé par la Cour de l'action collective et devient définitif, la présente Entente liera les Demandeurs, les Membres du Groupe du règlement, les Avocats du groupe, Xebec, les Défendeurs individuels, les Défendeurs souscripteurs, les Renonciataires et les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, et tous leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, et s'appliquera en leur faveur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente conclu par les Demandeurs par les présentes lie tous les Renonciateurs, et chaque engagement et accord conclu par Xebec par les présentes lie tous les Renonciataires.

Survie

12.11 Les déclarations et garanties contenues dans la présente Entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

Entente négociée

12.12 La présente Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les Parties et leur avocats respectif. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente est sans effet. Les Parties conviennent de plus que le langage contenu ou non dans les projets précédents de l'Entente, ou dans tout accord de principe, n'a aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente

Transaction

12.13 La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.c.Q., et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

Préambules

12.14 Les préambules de la présente Entente sont véridiques, constituent des parties intégrantes de la présente Entente, et sont pleinement intégrés à celle-ci et en font partie intégrante.

Reconnaissances

- 12.15 Par les présentes, chaque Partie affirme et reconnaît que :
 - a) son signataire a le pouvoir d'engager la Partie pour laquelle il ou elle signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes, et il ou elle a examiné la présente Entente;
 - b) les termes de la présente Entente et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat; et
 - c) son représentant comprend parfaitement chaque terme de la présente Entente et ses effets.

Exemplaires

12.16 La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature en format pdf. envoyée par

courrier électronique sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente.

Avis

12.17 Tout avis, directive, demande d'approbation judiciaire ou demande d'instructions ou d'ordonnances judiciaires demandés en rapport avec la présente Entente, ou tout autre rapport ou document devant être remis par une Partie à une autre Partie, doit être par écrit et transmis par courrier électronique à :

Pour les Demandeurs:

KND Complex Litigation a/s Maîtres Eli Karp, Sage Nematollahi 1186, avenue Eglinton Ouest Toronto (Ontario) M6C 2E3 ou à Lex Group Inc. a/s Maître David Assor 4101, rue Sherbrooke Ouest Westmount (Québec) H3Z 1A7

Pour Xebec:

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. a/s Jessica Harding et Robert A. Carson 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100 Montreal (Québec) H3B 4W5

Tiers bénéficiaires

12.18 Les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs sont stipulés comme tiers bénéficiaires des obligations des Article 5, Article 8, Article 9, Article 10 et Article 11 de la présente Entente aux fins de l'article 1444 C.c.Q., et à ce titre, les Défendeurs individuels et les Défendeurs souscripteurs ont le droit d'obtenir directement l'exécution exacte desdites obligations.

Langue

12.19 Cette Entente est disponible en français et en anglais. En cas de divergence, la version anglaise de cette Entente a préséance.

Draft & Privileged

Cette Entente est signée le 26 mai 2023.

Date:	Lex Group Inc., par David Assor, procureur des Demandeurs et du Groupe de règlement
Date:	KND Complex Litigation, procureur des Demandeurs et du Groupe de règlement
Date:	
	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., procureurs de Xebec